UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Intervention 70.18 du Plan Stratégique National

Notice de la mesure agroenvironnementale et climatique pour les vergers spécialisés dans les DOM – Niveau 2

GW_GWAD_VER2

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette intervention vise les exploitations spécialisées en verger dans les territoires d'outre-mer. L'objectif est d'inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles en particulier l'eau, le sol et la biodiversité (notamment : diminution ou interdiction de l'utilisation d'herbicides, couverture de l'inter-rang, apports organiques).

2 DURÉE D'ENGAGEMENT ET MONTANT DE LA MESURE

La durée d'engagement de cette mesure est de 5 ans. L'exploitant est tenu de renouveler son engagement tous les ans pendant 5 ans, via sa déclaration télépac.

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 2 563 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **les vergers et autres cultures pérennes et semi-pérennes (hors ananas, canne à sucre et banane), les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) pérennes.**

Les codes cultures éligibles sont :

- le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits » ;
- tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;
- tous les codes classés en tant que « culture pérenne » (CP) de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;
- le code « Pépinière » (PEP) de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques ».

Se référer à la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

Les cultures sous couvert forestier ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction de ces critères.

5 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toutes les parcelles engagées et sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Modalités de contrôle	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1]
Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée : ➢ Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités ; ➢ Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantités ; ➢ Interventions réalisées sur la parcelle (semis/plantation et entretien de l'inter-rang, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés. **ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
Mettre en place et entretenir sur l'inter-rang des parcelles engagées un couvert herbacé ou un paillage du sol d'origine végétale exclusivement.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,6.
Interdiction d'utilisation d'engrais azotés minéraux sur les parcelles engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, factures d'achat d'engrais.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement, contrôle visuel.	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

1 Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

6 PRÉCISION CONCERNANT LA CONDITIONNALITÉ

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Pour plus d'information :

https://daaf.guadeloupe.agriculture.gouv.fr/conditionnalite-des-aides-pac-en-guadeloupe-bcae-et-ermg-a1990.html